

DECISION N°2012 ^{6 2 6} ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise MEGA TECH contre le dossier d'appel d'offres ouvert n°00011 du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit des directions centrales du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juillet 2012 de la SCPA KAM et SOME, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MEGA TECH contre le dossier d'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Wilfried BARRY et Fidèle KALAGA, respectivement Agent et Conseil de l'entreprise MEGA TECH.;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Félix SAOURA et Roger P. ZOMBRE, représentant le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation du dossier d'appel d'offres ouvert n°00011 du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit des directions centrales du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°786 du vendredi 06 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 13 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 13 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°00011 du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de ses directions centrales ;

l'entreprise MEGA TECH conteste le dossier d'appel d'offres arguant qu'au point A-31 des données particulières dudit dossier, il est exigé un chiffre d'affaires moyen des trois dernières années (2009, 2010 et 2011) de 800 000 000 FCFA ; que le Groupement n'étant pas autorisé, ce montant est élevé et cette exigence est arbitraire et discriminatoire ; elle sollicite donc du CRD un réexamen dudit dossier ;

sur la discussion,

considérant que le requérant allègue que l'exigence d'un chiffre d'affaires moyen des trois dernières années (2009, 2010 et 2011) de 800 000 000 FCFA est arbitraire et discriminatoire ;

considérant que le CRD, après analyse, note que l'autorité contractante a fixé le chiffre d'affaires au regard de l'enveloppe allouée et des bonnes pratiques en la matière ; que n'ayant pas un élément prouvant l'existence d'une volonté de distordre la concurrence, le moyen invoqué par le requérant ne donc fondée prospérer ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

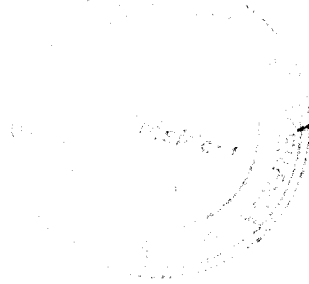
- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise MEGA TECH est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer le dossier d'appel d'offres ouvert n°00011 du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit des directions centrales du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;**

Saly

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO